

## **GE\_GERICHTE A/4436/2018 vom 9. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4436\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4436_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/4436/2018 du 9 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/4436/2018 del 9 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

de jardin...). L'enquêtrice a consigné les indications de l'assurée et rien ne permet de douter qu'elle n'ait pas tenu compte, dans son appréciation, des éléments notés par elle dans son rapport. Enfin, le texte du rapport est plausible, motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations. a. La recourante fait valoir d'une part que les taux d'empêchements retenus notamment dans l'alimentation et dans l'entretien du linge et de la lessive seraient trop faibles. Elle reproche à l'OAI de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle ne vit pas dans un appartement mais dans une maison de trois étages, avec un jardin de 2'600 m<sup>2</sup>, une telle habitation nécessitant davantage de moyens et d'efforts pour en assurer l'entretien. Pour ce qui est en particulier de l'alimentation, elle estime que l'empêchement devrait être de 50 %, dans la mesure où elle doit préparer deux repas complets par jour, à midi et le soir, son époux rentrant à domicile pour se nourrir. Ses douleurs font que le temps nécessaire pour préparer des repas est beaucoup plus important, réduisant ainsi le temps nécessaire pour l'accomplissement des autres tâches ménagères. Elle propose ainsi de nouveaux chiffres pour la pondération des différents postes d'activité (proposant un taux de 59.2 % au lieu de 45.6 % dans la décision entreprise). Les objections formulées par la recourante ne sont en l'espèce pas pertinentes. Au-delà du fait qu'elle substitue simplement son appréciation à celle de l'enquêtrice, ce qui ne suffit pas en soi, cette appréciation différente ne peut de façon convaincante conduire à nourrir des doutes ou laissant apparaître des indices d'inexactitude au sujet des résultats de l'enquête, ou sur le fait que l'auteur du rapport ait omis de prendre en compte des éléments essentiels, nécessaires à une saine appréciation de la situation. Contrairement à ce que suggère la recourante, et comme on l'a vu précédemment, l'enquêtrice a bien fondé son appréciation sur la situation locale, en particulier en tenant compte des caractéristiques du logement de la recourante, et de son environnement (jardin de 2600 m<sup>2</sup>). La recourante a également varié dans ses explications, au point que son argumentation apparaît contradictoire. À titre d'exemple, c'est notamment le cas par rapport à l'emprise du temps nécessaire à préparer les repas : alors que, sur opposition, elle soutenait que le fait de manger deux fois le même repas (matin et soir) laissait déjà apparaître un taux d'empêchement qui devrait être porté à hauteur de 50 %, elle soutient dans son recours que l'augmentation du taux d'empêchement à 50 % pour le poste repas serait justifié par la nécessité pour l'assurée de commencer la préparation du repas dès le matin pour midi, et dès le début d'après-midi pour le soir, ce qui réduirait d'autant sa capacité à s'occuper des autres tâches ménagères. b. D'autre part, s'agissant de l'exigibilité de la part du mari, elle reproche à l'OAI de n'avoir pas tenu compte du fait que ce dernier se "tuait" à la tâche dans la profession de mécanicien indépendant et qu'il souffrait également de problèmes médicaux, comme l'attestait son médecin traitant. Il en résulte selon elle que l'exigibilité de la part du mari doit être réduite à 0 %. Ainsi fait-elle valoir que, selon la jurisprudence, l'on ne saurait attendre d'un assuré qu'il recoure à l'aide

de ses enfants en les pénalisant dans une mesure déraisonnable dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans leur vie privée, ou qu'il fasse appel à l'aide de son conjoint lorsque celui-ci souffre de troubles fondant l'octroi d'une rente d'invalidité. (Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, no 109 art. 28a LAI et références citées). Elle relève, par rapport à cette référence jurisprudentielle, le fait que les troubles du mari fondent le droit à une rente correspond à l'état de fait de l'arrêt précité, sans toutefois que le Tribunal fédéral n'en ait fait une condition. L'argument n'est guère soutenable : en effet, il faut admettre que le Tribunal fédéral, comme n'importe quel autre juge, statue sur la base des faits établis ; dans le cas qui lui était soumis, il a raisonné sur la base du fait établi que l'époux de la recourante était bénéficiaire d'une rente AI entière, ce qui n'est pas du tout le cas du mari de la recourante dans la présente cause. La pièce 3 produite par la recourante, soit une brève attestation du Dr B\_\_\_\_\_, en tant, cette fois-ci, que médecin traitant de l'époux, et selon laquelle « le médecin soussigné certifie que le patient susmentionné présente des lombalgies et des gonalgies sur troubles dégénératifs chroniques sévères documentés par IRM, pouvant limiter significativement ses aptitudes physiques au quotidien », ne saurait se voir reconnaître une valeur probante. D'une part, la formulation de cette attestation est très nuancée : le médecin indique que les affections du patient « peuvent » limiter ses aptitudes physiques, sans toutefois prétendre que tel serait le cas, dans les faits. Et, d'autre part, l'intéressé ne prétend pas avoir sollicité des prestations de l'OAI, encore moins s'être vu reconnaître un droit à la rente, contrairement au cas de jurisprudence auquel la recourante fait référence. Entendu par la chambre de céans, l'époux a d'abord indiqué qu'en raison de ses propres affections, il ne faisait rien à la maison ; il a toutefois ensuite énuméré différentes tâches dont il s'acquitte (malgré certaines douleurs), pour suppléer ou pour aider son épouse dans les tâches qu'elle ne peut plus accomplir pleinement. Il a en outre précisé qu'il s'occupe en revanche du jardin, car ce sont des activités qui sont plus souples. Sur question du conseil de son épouse, il a précisé que depuis qu'il fait le jardin, et que son épouse ne le fait plus, il n'est évidemment pas aussi bien tenu qu'auparavant, car sa femme s'en occupait très bien, car elle est très maniaque. Il en va de même d'ailleurs pour la tenue de l'intérieur de la maison. Pour le reste et pour le détail, on se référera aux déclarations de l'intéressé devant la chambre de céans (ci-dessus En fait, ch. 20 p. 14 et sv, ainsi qu'aux déclarations de son épouse à ce sujet). Il résulte ainsi de ce qui précède qu'en définitive, et conformément à la jurisprudence rappelée au sujet de l'obligation de réduire le dommage, l'époux apporte dans les faits, et comme cela est exigible de sa part, sa contribution non négligeable à l'accomplissement des tâches ménagères que son épouse ne peut plus accomplir, sinon en l'aidant, pour les aspects les plus lourds, dans celles qu'elle parvient encore à faire, à son rythme, comme le transport des bassines de linge, pour les travaux de lessive, par exemple. Monsieur convient aussi que si désormais le jardin ou l'intérieur de la maison ne sont pas aussi bien tenus que précédemment, cela tient au fait que son épouse était particulièrement appliquée à ces tâches, avant l'atteinte à la santé, dans la mesure également où elle était très maniaque. On n'admettra dès lors que même si les tâches ménagères ne sont pas exécutées avec autant de minutie que précédemment, la manière dont elles sont accomplies désormais reste tout de même à un niveau parfaitement acceptable. On relèvera enfin que, s'agissant de l'activité professionnelle à plein temps de l'époux, en tant que mécanicien indépendant sur automobile, la recourante force le trait, en considérant que son époux « se tue » à son travail, devant travailler tard le soir, voire le samedi. Il faut bien plutôt y voir la passion qu'il a de son métier, et le fait aussi que, comme il l'a expliqué, s'il travaille parfois même le samedi, c'est qu'en tant qu'indépendant, il aménage son temps

de travail à son rythme. À entendre ses explications, d'ailleurs, il a manifestement plus de goût à s'occuper de mécanique qu'à accomplir les tâches ménagères. L'attestation produite par la recourante, portant le timbre humide du garage de son mari et la signature de ce dernier, aux termes de laquelle plusieurs personnes confirment voir ce dernier travailler souvent tard le soir et les samedis n'apporte rien de plus à l'appréciation de la chambre de céans qui renoncera en conséquence à procéder à l'audition de ces personnes qui ne pourraient guère que confirmer ce qu'elles ont attesté. Quoi qu'il en soit, leur audition ne serait pas susceptible de modifier la conviction de la chambre des assurances sociales et l'issue du litige (appréciation anticipée des preuves). Il résulte de ce qui précède que c'est donc à bon droit que l'enquêtrice a tenu compte de l'exigibilité de l'aide apportée par le mari de la recourante dans l'accomplissement des tâches ménagères. Ainsi, toutes les conditions prévues par la jurisprudence pour que l'on puisse reconnaître au rapport d'enquête ménagère une pleine valeur probante sont réunies, les conclusions de ce rapport sont ainsi pleinement probantes. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 et ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 publié dans VSI 2003 p. 221; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_625/2017 du 26 mars 2018 consid. 6.2 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 733/06 du 16 juillet 2007). Ainsi, les griefs formulés par la recourante à l'encontre de l'enquête économique sur le ménage ne sont pas justifiés, de sorte que la décision entreprise, en tant qu'elle est fondée sur cette enquête économique est exempte de tout reproche. 19. La recourante reproche encore à l'OAI la manière dont il a procédé pour la détermination de l'incapacité de travail dans la sphère professionnelle : elle argue que pour fixer le taux de 56 %, l'OAI a tenu compte d'un revenu sans invalidité de CHF 55'646.- (Ce qu'elle ne remet pas en cause) mais a fixé le revenu avec invalidité, dans une activité adaptée, à hauteur de CHF 24'623.-, sur la base du tableau statistique de l'Enquête suisse des salaires (ESS) édition 2014, ligne «total», pour une femme, à un niveau d'activité 1. Or, selon elle, la ligne « total » prend en compte essentiellement des activités qu'elle ne peut réaliser, notamment l'industrie manufacturière, le commerce de détail, le transport, l'entreposage, etc. Dans son recours, elle fonde son argumentation sur le fait que son médecin traitant n'a retenu une activité adaptée que dans une activité de « bureau » ; sur cette base elle estime qu'il convient de retenir pour le revenu avec invalidité, la ligne du tableau statistique no 77-82, en lien avec les activités de « service administratif et soutien ». Elle en tire comme conséquence que cela entraînerait une réduction du revenu mensuel avant indexation de CHF 4'300.- à CHF 3'772.-. Indexé selon les principes retenus par l'OAI, le revenu annuel brut avec invalidité s'établirait dès lors à CHF 21'599.-, et la perte de gain à 61.2 %, arrondie à 61 %, taux d'invalidité donnant droit à un trois-quarts de rente. L'intimé conteste ce point de vue, estimant qu'il n'est pas possible de suivre la recourante dans ce sens, puisque les activités correspondant à la ligne qu'elle propose, soit celles visant le « service administratif et soutien», car ces activités nécessitent des formations spécifiques dont la recourante ne dispose pas. L'objection de l'intimé est pertinente, d'autant qu'en définitive, la recourante, entendue par la chambre de céans, et dûment interrogée sur cette question, et plus précisément par rapport à l'avis de son médecin traitant, elle a déclaré : " ... je conteste dès lors l'avis du Dr B\_\_\_\_\_ qui, le 12 septembre 2018, considérait que j'avais une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée, mais une activité de bureau : je ne suis pas d'accord avec cet avis. En effet, je n'ai aucune formation pour travailler dans un bureau. Les seules fois où j'ai travaillé dans des bureaux

c'était pour les nettoyer. " C'est donc à juste titre que l'intimé a pris en compte la ligne TA\_1 skill level ligne total pour une femme, à un niveau d'activité 1, étant rappelé que selon la jurisprudence, depuis la 10e édition des ESS (ESS 2012), les emplois sont classés par l'Office fédéral de la statistique (OFS) par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué. L'accent est ainsi mis sur le type de tâches que la personne concernée est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications (niveau de ses compétences) et non plus sur les qualifications en elles-mêmes. Quatre niveaux de compétence ont été définis en fonction de neuf groupes de profession (voir tableau T17 de l'ESS 2012 p. 44) et du type de travail, de la formation nécessaire à la pratique de la profession et de l'expérience professionnelle (voir tableau TA1\_skill\_level de l'ESS 2012 ; ATF 142 V 178 consid. 2.5.3 p. 184). Le niveau 1 est le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples. On rappellera encore qu'en cas d'absence de désignation des activités compatibles avec les limitations du recourant, le Tribunal fédéral a jugé qu'il eût été certainement judicieux que l'office AI donnât au recourant, à titre d'information, des exemples d'activités adaptées qu'il peut encore exercer, mais qu'il convient néanmoins d'admettre que le marché du travail offre un éventail suffisamment large d'activités légères, dont on doit convenir qu'un nombre significatif sont adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_279/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4). Ce grief n'est donc pas non plus fondé. 20. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1 bis LAI), il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.